

LES ABATTEMENTS			
Bénéficiaire	Donation	Succession	
En ligne directe (CGI. art. 779, I)	100 000 €	100 000 €	
Entre époux et partenaires d'un PACS (CGI. art. 790E et 790F)	80 724 €	EXONERATION*	
Entre frères et sœurs (CGI. art. 779, IV et 796-0 ter)	15 932 €	15 932 €	EXONERATION**
Aux petits-enfants (CGI. art. 790B)	31 865 €		
Aux neveux et nièces (CGI. art. 779, V)	7 967 €	7 967 €	
Aux arrière petits enfants (CGI. art. 790D)	5 310 €		
Aux handicapés (CGI. art. 779, II)	159 325 €	159 325 €	
A défaut d'un autre abattement (CGI. art. 788, IV)		1 594 €	

*Si les partenaires ont rédigé un testament.

**Être célibataire, veuf, divorcé ou séparé et à la double condition :

- d'être âgé de plus de 50 ans ou être infirme,

- avoir été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années précédant le décès.

DONS FAMILIAUX DE SOMME D'ARGENT (CGI. art. 790G)

Pour bénéficier de cette exonération de 31 865 €, il faut remplir cumulativement les conditions suivantes :

- le donataire doit avoir plus de 18 ans ou être émancipé (descendants, à défaut neveux ou nièces, à défaut, par représentation, petits-neveux ou petites-nièces, etc.),
- le donateur doit avoir moins de 80 ans (quelque soit le degré de parenté : parents, grands-parents, arrière-grands-parents, à défaut de descendant oncles, tantes, etc.).

Le plafond d'exonération est renouvelable tous les 15 ans.

USUFRUIT (CGI. art. 669)

Âge de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété	L'usufruit constitué pour une <u>durée fixe</u> est estimé à <u>23 %</u> de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.
Moins de 21 ans	90 %	10 %	
De 21 à 30 ans	80 %	20 %	
De 31 à 40 ans	70 %	30 %	
De 41 à 50 ans	60 %	40 %	
De 51 à 60 ans	50 %	50 %	
De 61 à 70 ans	40 %	60 %	
De 71 à 80 ans	30 %	70 %	
De 81 à 90 ans	20 %	80 %	
Plus de 91 ans	10 %	90 %	

TARIF DES DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION EN LIGNE DIRECTE* (CGI. art. 777, Tableau I)

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable	Retrancher
N'excédant pas 8 072 €	5 %	0 €
Comprise entre 8 072 € et 12 109 €	10 %	404 €
Comprise entre 12 109 € et 15 932 €	15 %	1 009 €
Comprise entre 15 932 € et 552 324 €	20 %	1 806 €
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30 %	57 038 €
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %	147 322 €
Au-delà de 1 805 677 €	45 %	237 606 €

* Descendants, ascendants et enfants adoptés par adoption simple dans les 6 cas de l'article 786 alinéa 3 du CGI.

TARIF DES DROITS DE DONATION ENTRE ÉPOUX ET ENTRE PARTENAIRES DE PACS (CGI. art. 777, Tableau II)

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable	Retrancher
N'excédant pas 8 072 €	5 %	0 €
Comprise entre 8 072 € et 15 932 €	10 %	404 €
Comprise entre 15 932 € et 31 865 €	15 %	1 200 €
Comprise entre 31 865 € et 552 324 €	20 %	2 793 €
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30 %	58 026 €
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %	148 310 €
Au-delà de 1 805 677 €	45 %	238 594 €

TARIF DES DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION ENTRE FRÈRES ET SŒURS* (CGI. art. 777, Tableau III)

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable	Retrancher
N'excédant pas 24 430 €	35 %	0 €
Au-delà de 24 430 €	45 %	2 443 €

*Les neveux et nièces qui viennent en représentation bénéficient du tarif applicable entre frères et sœurs.

TARIF DES DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION EN LIGNE COLLATÉRALE ET ENTRE NON PARENTS (CGI. art. 777, Tableau III)

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable
Entre parents jusqu'au 4 ^e degré inclusivement	55 %
Entre parents au-delà du 4 ^e degré et non parents	60 %

RÉDUCTION DE DROITS SPÉCIFIQUES AUX DONATIONS DE PARTS, ACTIONS OU D'UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE
 (donation qui remplit les conditions d'exonération partielle aux DMTG, CGI. art. 787 B et 787 C, dispositifs dits « Dutreil »)
 (CGI. art. 790, I et II)

Âge du donateur	Donation en PP
Moins de 70 ans	50 %

IR, ISF et prélèvements sociaux (2013)

BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU* (CGI. art. 197)

Fraction de revenu imposable	Tarif applicable	Formule de calcul rapide de l'impôt BRUT (N = nombre de parts)
N'excédant pas 5 963 €	0 %	0
Compris entre 5 963 € et 11 896 €	5,5 %	(RNGI x 0,055) - (327,97 x N)
Compris entre 11 896 € et 26 420 €	14 %	(RNGI x 0,14) - (1 339,13 x N)
Compris entre 26 420 € et 70 830 €	30 %	(RNGI x 0,30) - (5 566,33 x N)
Compris entre 70 830 € et 150 000 €	41 %	(RNGI x 0,41) - (13 357,63 x N)
Supérieure à 150 000 €	45 %	(RNGI x 0,45) - (19 357,63 x N)

*Hors plafonnement des effets du quotient familial.

PLAFONNEMENT GLOBAL DES NICHES FISCALES (CGI. art. 200-0A)

Année	Montant du plafond
2013	10 000 € ou 18 000 € (Girardin et SOFICA)
2012	18 000 € augmenté de 4 % du RNGI
2011	18 000 € augmenté de 6 % du RNGI

BARÈME DE L'IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE (= seuls sont imposés les contribuables dont la valeur nette taxable du patrimoine est supérieure ou égale à 1,3 million d'euros) (CGI. art. 885 U)

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable	Retrancher
N'excédant pas 800 000 €	0 %	0 €
Comprise entre 800 000 € et 1 300 000 €	0,5 %	4 000 €
Comprise entre 1 300 000 € et 2 570 000 €	0,7 %	6 600 €
Comprise entre 2 570 000 € et 5 000 000 €	1 %	14 310 €
Comprise entre 5 000 000 € et 10 000 000 €	1,25 %	26 810 €
Supérieur à 10 000 000 €	1,5 %	51 810 €

DÉCOTE ISF (CGI. art. 885 U)

P* ≥ à 1 300 000 € et P* < à 1 400 000 € : **17 500 € - 1,25 P**

*P = valeur nette taxable du patrimoine

PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Nature des revenus	Modalités d'imposition	Part déductible
Revenus d'activité (soumis à cotisations sociales)	8 % pour les actifs	5,1 %
	7,1 % pour les retraités*	
Revenus de placement (non soumis à cotisations sociales)	15, 5 %	
Revenus du patrimoine (non soumis à cotisations sociales)	15, 5 %	

* Taux de droit commun



Fiscalité de l'assurance-vie (2013)

FISCALITÉ DE L'ASSURANCE-VIE EN MATIÈRE DE RACHAT POUR LES CONTRATS SOUSCRITS DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 1990* (CGI. art. 125-0 A)

Durée du contrat depuis la souscription**	Imposition des intérêts dans l'épargne rachetée			
	Contrat en € (+ PS sur produits de l'année en cours)		Contrat en unités de compte	
	Primes versées avant le 25 septembre 1997	Primes versées après le 25 septembre 1997	Primes versées avant le 25 septembre 1997	Primes versées après le 25 septembre 1997
Durée inférieure à 4 ans	Barème progressif ou 35 %	Barème progressif ou 35 %	Barème progressif ou 35 % + PS	Barème progressif ou 35 % + PS
Durée comprise entre 4 et 8 ans	Barème progressif ou 15 %	Barème progressif ou 15 %	Barème progressif ou 15 % + PS	Barème progressif ou 15 % + PS
Durée supérieure ou égale à 8 ans	Exonération	Barème progressif ou 7,5 %	Exonération + PS	Barème progressif ou 7,5 % + PS

* Pour les contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 1^{er} janvier 1990, le taux de prélèvement libératoire est fonction de la durée moyenne pondérée du contrat.

**Le taux de prélèvement libératoire est fonction de l'ancienneté réelle du contrat.

MODALITÉS DE PERCEPTION DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Contrats mono-support en euros	Ils sont directement retenus chaque année par l'assureur, lors de l'inscription en compte des produits, au taux en vigueur au moment de l'inscription. En cas de rachat, ils sont dus sur la part d'intérêts incluse dans le rachat qui n'a pas déjà supportée les prélèvements en cours d'année.
Contrats en unités de compte ou multi-supports	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les capitaux investis sur le fonds en euros : ils sont retenus sur la part des produits attachés à ce support en euros lors de leur inscription en compte. Cette règle s'applique pour les produits inscrits en compte à compter du 1er juillet 2011. - Pour les capitaux investis sur des unités de compte : ils ne sont dus, sur les gains générés par ces supports, qu'au dénouement du contrat par le décès de l'assuré ou par un rachat total ou partiel. Dans ce dernier cas, ils sont acquittés sur la quote-part d'intérêts incluse dans le rachat partiel ou total.

PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX EN FONCTION DE LA RÉSIDENCE FISCALE DU SOUSCRIPTEUR

Souscripteur résident fiscal français à la souscription et au décès	Prélèvements sociaux
Souscripteur résident fiscal français à la souscription, résident fiscal étranger au décès	Exonération
Souscripteur résident fiscal étranger à la souscription, résident fiscal français au décès	Prélèvements sociaux
Souscripteur résident fiscal étranger à la souscription et au décès	Exonération

FISCALITÉ DE L'ASSURANCE-VIE AU DÉCÈS POUR LES CONTRATS SOUSCRITS AVANT LE 20 NOVEMBRE 1991

Date du versement de la prime	Age de l'assuré au jour du versement et régime fiscal applicable	
	Moins de 70 ans	Plus de 70 ans
Avant le 13 octobre 1998	Exonération	Exonération
Après le 13 octobre 1998	990 I	990 I

FISCALITÉ DE L'ASSURANCE-VIE AU DÉCÈS POUR LES CONTRATS SOUSCRITS APRÈS LE 20 NOVEMBRE 1991

Date du versement de la prime	Age de l'assuré au jour du versement et régime fiscal applicable	
	Moins de 70 ans	Plus de 70 ans
Avant le 13 octobre 1998	Exonération	757 B
Après le 13 octobre 1998	990 I	757 B